



Décision n° 22-DCC-162 du 30 août 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe My Mobility par la
société Chequers Partenaires

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société My Mobility et de ses filiales par la société Chequers Partenaires formalisée par un contrat de cession du 6 août 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Chequers Partenaires du groupe My Mobility, actif dans le secteur du transport de personnes en situation de handicap. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-215 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence